



Attendu, en premier lieu, que les rizières litigieuses n'étant ni cadastrées, ni immatriculées, il ne pouvait pas s'agir d'une revendication d'un droit de propriété, le demandeur n'ayant aucun titre foncier ;

Que, de ce chef, le grief du pourvoi n'est donc pas fondé ;

Attendu que, d'autre part, pour rejeter les prétentions du demandeur, l'arrêt attaqué déclare qu'en droit, la possession est protégée par elle-même et pour elle-même, dès lors qu'elle revêt un caractère paisible, public, continu, de longue durée et non équivoque ; qu'en l'espèce, la possession ancienne, paisible, et publique du terrain litigieux par les appelants, n'est pas déniée par l'intimé qui se borne à en alléguer le caractère précaire ; qu'il lui appartient de rapporter la preuve de cette précarité ; que faute par lui de l'avoir fait, il échut de le débouter de toutes ses demandes, fins et conclusions ;

Attendu que de tels motifs justifient légalement le rejet par la Cour de la demande tendant au déguerpissement des occupants actuels des terrains litigieux ; que les autres griefs du pourvoi, notamment ceux relatifs à l'appréciation des témoignages recueillis à l'enquête, apparaissent surabondants et sans influence sur la légalité de la décision attaquée ;

Que les moyens réunis doivent donc être rejetés ;

PAR CES MOTIFS,

=====

Rejette le pourvoi ;

Condamne le demandeur à l'amende et aux dépens ;

Mis en délibéré dans la séance publique du mardi onze avril mil neuf cent soixante-douze ;

Lu publiquement à l'audience du mardi neuf mai mil neuf cent soixante-douze ;

Où étaient présents : M. le Premier Président RAGAFINDRA RAMBO, Président ; Mme RADAODY-RALAROSY, Conseiller-Rapporteur ;

M.M. THIERRY, RAJACNARIVELO, RAKOTOVAO, tous Membres ;

M.M. RANDRIANARIVELO, Avocat Général ; RAZAKANIADANA, Greffier en Chef ;

La minute du présent arrêt a été signée par le Président le Rapporteur et le Greffier en Chef.

